

ATTENDU QU'en vertu du deuxième aliéna de l'article 82 de cette loi, constitue notamment une vacance, la perte des qualités requises ou l'absence non motivée à un nombre de séances consécutives déterminé par le règlement intérieur du Comité consultatif, dans les cas et les circonstances qui y sont prévues;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de cette loi, les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1221-2009 du 25 novembre 2009, madame Mylène Arsenault était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 673-2012 du 27 juin 2012, monsieur Laurent Gauthier était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 657-2014 du 3 juillet 2014, madame Frédérique Duplain-Laferrière était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elle a perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Gilles Duchesne, étudiant, Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire à l'éducation permanente, en remplacement de madame Mylène Arsenault;

— monsieur Marc-André Legault, étudiant, École Polytechnique de Montréal, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au deuxième cycle, en remplacement de madame Frédérique Duplain-Laferrière;

— monsieur Francis Marier, étudiant, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au premier cycle, en remplacement de monsieur Laurent Gauthier;

QUE les personnes nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62615

Gouvernement du Québec

Décret 9-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'École ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 889-2011 du 7 septembre 2011, mesdames Monique Carrière et Susan McKercher étaient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 198-2012 du 21 mars 2012, madame Marie-Claude Champoux était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 198-2012 du 21 mars 2012, madame Carole Imbeault était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a recommandé la nomination de madame Suzanne Philips-Nootens;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996, les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées au président du Conseil du trésor et que celui-ci a été consulté;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique a recommandé la nomination de madame Caroline Drolet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Christiane Barbe, présidente, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, en remplacement de madame Marie-Claude Champoux;

— madame Caroline Drolet, conseillère-cadre à la performance, ministère de la Santé et des Services sociaux, à titre de personne diplômée de l'École, en remplacement de madame Susan McKercher;

— monsieur Younes Mihoubi, sous-ministre adjoint à l'administration et à la transformation, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, en remplacement de madame Carole Imbeault;

— madame Suzanne Philips-Nootens, professeure émérite, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, en remplacement de madame Monique Carrière.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62616

Gouvernement du Québec

Décret 10-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;